

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A - N° 63

11 août 1983

SOMMAIRE

Arrêté grand-ducal du 8 juillet 1983 portant publication des modifications apportées au N° 12 du tarif des péages ainsi qu'aux annexes 2a, 2b et 2c du tarif des péages sur la Moselle, publiées par arrêté grand-ducal du 13 juin 1979	1400
Règlement ministériel du 19 juillet 1983 modifiant le règlement ministériel du 2 mars 1982 portant exécution du règlement grand-ducal du 25 février 1980 concernant le contrôle des viandes et de certaines denrées alimentaires	1407
Règlement grand-ducal du 23 juillet 1983 portant fixation de la date de la deuxième élection directe des représentants luxembourgeois au Parlement Européen	1407
Règlement grand-ducal du 23 juillet 1983 ayant pour objet de déterminer pour l'administration des Postes et Télécommunications	
1° les emplois dont les titulaires doivent fournir un cautionnement	
2° les montants des cautionnements à fournir	1408
Loi du 26 juillet 1983 autorisant le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un quatrième programme quinquennal d'équipement sportif communal et intercommunal	1409
Règlement ministériel du 5 août 1983 établissant le quatrième programme quinquennal d'équipement sportif en exécution de la loi du 26 juillet 1983 autorisant le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un quatrième programme quinquennal d'équipement sportif communal et intercommunal	1410
Règlement du Gouvernement en Conseil du 5 août 1983 portant approbation du quatrième programme quinquennal d'équipement sportif établi par le règlement ministériel du 5 août 1983 et modification du troisième programme quinquennal d'équipement sportif établi par le règlement ministériel du 10 novembre 1978, complété par celui du 31 mars 1980	1414
Règlement grand-ducal du 30 juillet 1983 fixant les droits dus pour la mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués	1415
Règlement grand-ducal du 30 juillet 1983 portant deuxième modification du règlement grand-ducal du 25 mai 1977 concernant les jus de fruits et certains produits similaires	1415
Règlement grand-ducal du 30 juillet 1983 modifiant le règlement grand-ducal du 4 août 1975 relatif aux huiles comestibles	1417
Convention sur la légitimation par mariage, faite à Rome, le 10 septembre 1970 - Entrée en vigueur pour le Luxembourg - Déclarations et réserves	1418
Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), en date à Genève, du 5 juillet 1978 - Adhésion de la Belgique	1419
Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne, le 8 septembre 1976 - Entrée en vigueur	1419
Règlements communaux	1420
Règlement grand-ducal du 13 juin 1983 modifiant le règlement grand-ducal du 12 mars 1982 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat Rectificatif	1421
Règlement grand-ducal du 13 juin 1983 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière du technicien diplômé des administrations de l'Etat et des services publics - Rectificatif	1421

Arrêté grand-ducal du 8 juillet 1983 portant publication des modifications apportées au N° 12 du tarif des péages ainsi qu'aux annexes 2a, 2b et 2c du tarif des péages sur la Moselle, publiées par arrêté grand-ducal du 13 juin 1979.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle, signée à Luxembourg, le 27 octobre 1956 et approuvée par la loi du 29 décembre 1956;

Vu l'arrêté grand-ducal du 13 juin 1979 portant publication du tarif des péages sur la Moselle;

Vu les décisions de la Commission de la Moselle du 11 mai 1983 modifiant le tarif des péages sur la Moselle;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La modification suivante est apportée au N° 12 du tarif des péages ainsi qu'aux annexes 2a, 2b et 2c du tarif des péages suivant décision de la Commission de la Moselle en date du 11 mai 1983:

Suppression, à partir du 1^{er} juillet 1983 du tarif d'exception Vld, d'après le barème 10 pour les transports de bims en gravier, bims moulu, bims sidérurgique (N° 90 du Tableau des marchandises)

Art. 2. Les annexes 2a, 2b et 2c du tarif des péages remplacent les anciennes annexes correspondantes publiées à la suite de l'arrêté grand-ducal du 13 juin 1979 portant publication du tarif des péages sur la Moselle.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et Notre Ministre des Transports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 8 juillet 1983.

Jean

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la
Coopération,*

Colette Flesch

Le Ministre des Transports,
Josy Barthel

ANLAGE 2a zum Tarif für die Schifffahrtabgaben auf der Mosel (gültig ab 1. Juli 1983)

Befahrungsabgaben für Güter
Tarifsatzzeiger in Pfennigen (je Tonne)

Tarifsstz In Pf/tkm	B a r e m e												
	1	2	3	4	4a	5	7	8	8a	9	11	12	13
	1,300	1,295	1,120	1,005	0,930	0,845	0,605	0,605	0,575	0,555	0,450	0,425	0,385
Entfernungs- stuten In km													
1— 5 (3)	3,900	3,885	3,360	3,015	2,790	2,535	1,815	1,815	1,725	1,665	1,350	1,275	1,155
6—10 (8)	10,400	10,360	8,960	8,040	7,440	6,760	4,840	4,840	4,600	4,440	3,600	3,400	3,080
11—15 (13)	16,900	16,835	14,560	13,065	12,090	10,985	7,865	7,865	7,475	7,215	5,850	5,525	5,005
18—20 (18)	23,400	23,310	20,160	18,090	16,740	15,210	10,890	10,890	10,350	9,990	8,100	7,650	6,930
21—25 (23)	29,900	29,785	25,760	23,115	21,390	19,435	13,915	13,915	13,225	12,765	10,350	9,775	8,855
26—30 (28)	36,400	36,260	31,360	28,140	26,040	23,660	16,940	16,940	16,100	15,540	12,600	11,900	10,760
31—35 (33)	42,900	42,735	36,960	33,165	30,690	27,885	19,965	19,965	18,975	18,315	14,850	14,025	12,705
36—40 (38)	49,400	49,210	42,560	38,190	35,340	32,110	22,990	22,990	21,850	21,090	17,100	16,150	14,630
41—45 (43)	55,900	55,685	48,160	43,215	39,990	36,335	26,015	26,015	24,725	23,865	19,350	18,275	16,555
46—50 (48)	62,400	62,160	53,760	48,240	44,640	40,560	29,040	29,040	27,600	26,640	21,600	20,400	18,480
51—60 (55)	71,500	71,225	61,600	55,275	51,150	48,475	33,275	33,275	31,625	30,525	24,750	23,375	21,175
61—70 (65)	84,500	84,175	72,800	65,325	60,450	54,925	39,325	39,325	37,375	36,075	29,250	27,625	25,025
71—80 (75)	97,500	97,125	84,000	75,375	69,750	63,375	45,375	45,375	43,125	41,625	33,750	31,875	28,875
81—90 (85)	110,500	110,075	95,200	85,425	79,050	71,825	51,425	51,425	48,875	47,175	38,250	36,125	32,725
91—100 (95)	123,500	123,025	106,400	95,475	88,350	80,275	57,475	57,475	54,625	52,725	42,750	40,375	36,575
101—110 (105)	136,500	135,975	117,600	105,525	97,650	88,725	63,525	63,525	60,375	58,275	47,250	44,625	40,425
111—120 (115)	149,500	148,925	128,800	115,575	106,950	97,175	69,575	69,575	66,125	63,825	51,750	48,875	44,275
121—130 (125)	162,500	161,875	140,000	125,625	116,250	105,625	75,625	75,625	71,875	69,375	56,250	53,125	48,125
131—140 (135)	175,500	174,825	151,200	135,675	125,550	114,075	81,675	81,675	77,625	74,925	60,750	57,375	51,975
141—150 (145)	188,500	187,775	162,400	145,725	134,850	122,525	87,725	87,725	83,375	80,475	65,250	61,625	55,825
151—160 (155)	201,500	200,725	173,600	155,775	144,150	130,975	93,775	93,775	89,125	86,025	69,750	65,875	59,675
161—170 (165)	214,500	213,675	184,800	165,825	153,450	139,425	99,825	99,825	94,875	91,575	74,250	70,125	63,525
171—180 (175)	227,500	226,625	196,000	175,875	162,750	147,875	105,875	105,875	100,625	97,125	78,750	74,375	67,375
181—190 (185)	240,500	239,575	207,200	185,925	172,050	156,325	111,925	111,925	106,375	102,675	83,250	78,625	71,225
191—200 (195)	253,500	252,525	218,400	195,975	181,350	164,775	117,975	117,975	112,125	108,225	87,750	82,875	75,075
201—210 (205)	266,500	265,475	229,600	206,025	190,650	173,225	124,025	124,025	117,875	113,775	92,250	87,125	78,925
211—220 (215)	279,500	278,425	240,800	216,075	199,950	181,675	130,075	130,075	123,625	119,325	96,750	91,375	82,775
221—230 (225)	292,500	291,375	252,000	226,125	209,250	190,125	136,125	136,125	129,375	124,875	101,250	95,625	86,625
231—240 (235)	305,500	304,325	263,200	236,175	218,550	198,575	142,175	142,175	135,125	130,425	105,750	99,875	90,475
241—250 (245)	318,500	317,275	274,400	246,225	227,850	207,025	148,225	148,225	140,875	135,975	110,250	104,125	94,325
251—260 (255)	331,500	330,225	285,600	256,275	237,150	215,475	154,275	154,275	146,625	141,525	114,750	108,375	98,175
261—270 (265)	344,500	343,175	296,800	266,325	246,450	223,925	160,325	160,325	152,375	147,075	119,250	112,625	102,025

REGELSÄTZE

für Güter der Güterklasse I	Bareme 1
für Güter der Güterklasse II	Bareme 2
für Güter der Güterklasse III	Bareme 3
für Güter der Güterklasse IV	Bareme 4
für Güter der Güterklasse V	Bareme 5
für Güter der Güterklasse VI	Bareme 6

AUSNAHMESÄTZE

für Güter der Güterklasse I:	
la — (Leerstelle)	
für Güter der Güterklasse II:	
Ila — (Leerstelle)	
für folgende Güter der Güterklasse III:	
Illa — Eisen und Stahl, Eisen und Stahlwaren (Nr.128b, 128e, 128i, 129, 131a, 133a, 133b, 133c, 133d, 133e, 133f, 138a, 145, 149, 153, 165, 166, 167, 181, 183, 190, 192, 193, 197, 200)	Bareme 4a
für folgende Güter der Güterklasse IV:	
Iva — Eisen und Stahl, Eisen- und Stahlwaren (Nr. 128c, 128d, 128f, 128g, 132, 133g, 133h, 133i, 133k, 134, 135, 136, 140, 141, 146, 147, 154, 155, 155c, 168, 179, 182, 184, 185, 186, 187, 188, 194, 201)	Bareme 4a
Ivb — Getreide (Nr.315—317)	
Ivc — Bariumsulfat (Nr.79)	Bareme 7
für folgende Güter der Güterklasse V:	
Va — (Leerstelle)	
Vb — Bariumsulfat (Nr. 80)	
Vc — (Leerstelle)	
Vd — Salz (Nr. 715)	
Ve — Harnstoff zum Düngen (Nr. 374)	Bareme 7
Vf — Steine (Nr. 925, 928, 935, 940, 943, 949), Ziegemehl (aus Nr. 993)	
Vg — Zementklinker (Nr. 1077)	Bareme 12
für folgende Güter der Güterklasse VI:	
Vla — Petroleumkoks (Nr.546)	Bareme 8a
Vlb — Kohlen (Nr.525—530, 533)	
Vlc — Lehm und Ton (Nr.995)	Bareme 9
Vld — (Leerstelle)	
Vle — Schlacken (Nr. 880—884)	
Vlf — Erde, Kies, Sand (Nr. 227, 355)	
Vlg — Erze und Abbrände (Nr.230—233, 235, 236, 238—240)	
Vlh — Kalidüngesalz (Nr.478, 479)	
Vli — Schrott (Nr.176, 177)	
Vlj — Steingrus, Steinsplitt (aus Nr. 941)	Bareme 11
Vlk — Hochofenschlacke (aus Nr. 881)	Bareme 13

ANNEXE 2b du Tarif des péages sur la Moselle (valable à partir du 1^{er} juillet 1983)

Péages marchandises

Tableau des prix en centimes français (par tonne)

établi par conversion des prix en pfennigs au cours central de 100 DM = 306,648 F

Taux en centimes par t/km	Barèmes												
	1	2	3	4	4 bis	5	7	8	8 bis	9	11	12	13
	3,98642	3,97109	3,43445	3,08181	2,85182	2,59117	1,85522	1,85522	1,76322	1,70189	1,37991	1,30325	1,18059
Tranches de distance en km													
1— 5 (3)	11,959	11,913	10,303	9,245	8,555	7,774	5,566	5,566	5,290	5,106	4,140	3,910	3,542
6— 10 (8)	31,891	31,769	27,476	24,654	22,815	20,729	14,842	14,842	14,106	13,615	11,038	10,426	9,445
11—15 (13)	51,823	51,624	44,648	40,064	37,074	33,685	24,118	24,118	22,922	22,125	17,939	16,942	15,348
16—20 (18)	71,756	71,480	61,820	55,473	51,333	46,641	33,394	33,394	31,738	30,634	24,838	23,459	21,251
21—25 (23)	91,688	91,335	78,992	70,882	65,592	59,597	42,870	42,670	40,554	39,143	31,738	29,975	27,154
26—30 (28)	111,620	111,191	96,165	86,291	79,851	72,553	51,946	51,946	49,370	47,653	38,637	36,491	33,057
31— 35 (33)	131,552	131,046	113,337	101,680	94,110	85,509	61,222	61,222	58,186	56,162	45,537	43,007	38,959
36— 40 (38)	151,484	150,901	130,509	117,109	108,369	98,464	70,498	70,498	67,002	64,672	52,437	49,524	44,862
41— 45 (43)	171,416	170,757	147,681	132,518	122,628	111,420	79,744	79,744	75,818	73,181	59,336	56,040	50,765
46— 50 (48)	191,348	190,612	164,854	147,927	136,887	124,376	89,051	89,051	84,635	81,691	66,236	62,556	56,668
51— 60 (55)	219,253	218,410	188,895	169,500	156,850	142,514	102,037	102,037	96,977	93,604	75,895	71,679	64,932
61— 70 (65)	259,117	258,121	223,239	200,318	185,368	168,428	120,589	120,589	114,609	110,623	89,694	84,711	76,738
71— 80 (75)	298,981	297,832	257,584	231,136	213,887	194,338	139,142	139,142	132,242	127,642	103,493	97,744	88,544
81— 90 (85)	338,846	337,543	291,928	261,954	242,405	220,249	157,694	157,694	149,874	144,661	117,292	110,776	100,350
91—100 (95)	378,710	377,254	326,273	292,772	270,923	246,161	176,246	176,246	167,506	161,680	131,091	123,809	112,156
101—110 (105)	416,574	416,964	360,617	323,590	299,441	272,073	194,796	194,798	185,138	176,698	144,890	136,841	123,962
111—120 (115)	458,438	456,675	394,962	354,408	327,959	297,985	213,350	213,350	202,770	195,717	158,690	149,874	135,768
121—130 (125)	498,302	496,386	429,306	385,226	356,478	323,896	231,903	231,903	220,403	212,736	172,489	162,906	147,574
131—140 (135)	538,167	536,097	463,651	416,044	384,996	349,808	250,455	250,455	238,035	229,755	186,288	175,939	159,380
141—150 (145)	578,031	575,808	497,995	446,862	413,514	375,720	269,007	269,007	255,667	246,774	200,087	188,971	171,186
151—160 (155)	617,895	615,519	532,340	477,681	442,032	401,631	287,559	287,559	273,299	263,793	213,886	202,004	182,991
161—170 (165)	657,759	655,230	566,684	508,499	470,550	427,543	306,111	306,111	290,931	280,812	227,685	215,036	194,797
171—180 (175)	697,623	694,941	601,029	539,317	499,069	453,455	324,664	324,664	308,564	297,831	241,484	228,069	206,603
181—190 (185)	737,488	734,652	635,373	570,135	527,587	479,366	343,216	343,216	326,196	314,850	255,283	241,101	218,409
191—200 (195)	777,352	774,363	669,718	600,953	556,105	505,278	361,768	361,768	343,828	331,869	269,062	254,134	230,215
201—210 (205)	817,216	814,073	704,062	631,771	584,623	531,190	380,320	380,320	361,460	348,887	282,882	267,166	242,021
211—220 (215)	857,080	853,784	738,407	662,589	613,141	557,102	398,872	398,872	379,092	365,906	296,681	280,199	253,827
221—230 (225)	896,944	893,495	772,751	693,407	641,660	583,013	417,425	417,425	396,725	382,925	310,410	293,231	265,633
231—240 (235)	936,809	933,206	807,096	724,225	670,178	608,925	435,977	435,977	414,357	399,944	324,279	306,264	277,439
241—250 (245)	976,673	972,917	841,440	755,043	698,696	634,837	454,529	454,529	431,989	416,963	338,078	319,296	289,245
251—260 (255)	1016,537	1012,628	875,785	785,882	727,214	660,748	473,081	473,081	449,621	433,982	351,877	332,329	301,050
211—270 (265)	1056,401	1052,339	910,129	816,680	755,732	686,660	491,633	491,633	467,253	451,001	365,676	345,361	312,856

TARIF NORMAL

pour les marchandises de la classe I	Barème 1
pour les marchandises de la classe II	Barème 2
pour les marchandises de la classe III	Barème 3
pour les marchandises de la classe IV	Barème 4
pour les marchandises de la classe V	Barème 5
pour les marchandises de la classe VI	Barème 8

TARIFS D'EXCEPTION

pour les marchandises de la classe I:

la — (sans objet)

pour les marchandises de la classe II

IIa — (sans objet)

pour les marchandises suivantes de la classe III:

IIIa — fer et acier, produits sidérurgiques (Nos 128b, 128e, 128i, 129, 131a, 133a, 133b, 133c, 133d, 133e, 133f, 138a, 145, 149, 153, 165, 166, 167, 181, 183, 190, 192, 193, 197, 200) } Barème 4 bis

pour les marchandises suivantes de la classe IV:

IVa — fer et acier, produits sidérurgiques (Nos 128c, 128d, 128f, 128g, 132, 133g, 133h, 133i, 133k, 134, 135, 136, 140, 141, 146, 147, 154, 155, 155c, 168, 179, 182, 184, 185, 186, 187, 188, 194, 201) } Barème 4 bis

IVb — céréales (No 315-317) }

IVc — sulfate de baryum (No 79) } Barème 7

pour les marchandises suivantes de la classe V:

Va — (sans objet)

Vb — sulfate de baryum (No 80)

Vc — (sans objet)

Vd — sel (No 715)

Ve — urée pour engrais (No 374)

} Barème 7

Vf — pierres (Nos 925, 928, 935, 940, 943, 949),
poudre de brique (comprise dans le No 993)

Vg — clinkers de ciment (No 1077)

} Barème 12

pour les marchandises suivantes de la classe VI:

VIa — coke de pétrole (No 546)

} Barème 8 bis

VIb — combustibles minéraux solides (Nos 525—530, 533)

VIc — argiles (No 995)

} Barème 9

VI d — (sans objet)

VIe — scories (Nos 880-884)

VI f — terres, graviers, sables (Nos 227, 355)

VI g — minerais et résidus (Nos 230—233, 235, 236, 238—240)

VI h — engrais potassiques (Nos 478, 479)

VI i — ferrailles (Nos 176, 177)

VI j — gravillons et matériaux d'empierrement (compris dans le No 941)

} Barème 11

VI k — laitiers de haut-fourneau (compris dans le No 881)

} Barème 13

ANNEXE 2c du Tarif des péages sur la Moselle (valable à partir du 1^{er} juillet 1983)

Péages marchandises

Tableau des prix en francs luxembourgeois (par tonne)

établi par conversion des prix en pfennigs au cours central de 100 DM = 2002,85 F. lux.

Taux en francs luxembourgeois par t/km	Barèmes												
	1	2	3	4	4 bis	5	7	8	8 bis	9	11	12	13
	0,26037	0,25936	0,22431	0,20126	0,18626	0,16924	0,12117	0,12117	0,11516	0,11115	0,09012	0,08512	0,07710
Tranches de distance en km													
1— 5 (3)	0,7811	0,7781	0,6729	0,6038	0,5588	0,5077	0,3635	0,3635	0,3455	0,3334	0,2704	0,2554	0,2313
6— 10 (8)	2,0830	2,0749	1,7945	1,6102	1,4901	1,3539	0,9684	0,9694	0,9213	0,8892	0,7210	0,8810	0,6168
11— 15 (13)	3,3848	3,3717	2,9160	2,6166	2,4214	2,2001	1,5752	1,5752	1,4971	1,4449	1,1716	1,1066	1,0023
16— 20 (18)	4,6867	4,6685	4,0376	3,6230	3,3527	3,0463	2,1811	2,1811	2,0729	2,0007	1,6222	1,5322	1,3878
21— 25 (23)	5,9885	5,9653	5,1591	4,6294	4,2840	3,8925	2,7869	2,7869	2,6487	2,5564	2,0723	1,9578	1,7733
26— 30 (28)	7,2904	7,2621	6,2807	5,6358	5,2153	4,7387	3,3928	3,3928	3,2245	3,1122	2,5234	2,3834	2,1588
31— 35 (33)	8,5922	8,5589	7,4022	6,6422	6,1466	5,5849	3,9986	3,9986	3,8003	3,6679	2,9740	2,8090	2,5443
36— 40 (38)	9,8941	9,8557	8,5238	7,6486	7,0779	6,4311	4,6045	4,6045	4,3761	4,2237	3,4246	3,2346	2,9298
41— 45 (43)	11,1959	11,1525	9,6453	8,6550	8,0092	7,2773	5,2103	5,2103	4,9519	4,7794	3,8752	3,6602	3,3153
46— 50 (48)	12,4978	12,4493	10,7669	9,6614	8,9405	8,1235	5,8162	5,8162	5,5277	5,3352	4,3258	4,0858	3,7008
51— 60 (55)	14,3203	14,2648	12,3371	11,0704	10,2443	9,3082	6,6643	6,6643	6,3338	6,1132	4,9566	4,6816	4,2405
61— 70 (65)	16,9240	16,8584	14,5801	13,0822	12,1069	11,0606	7,8760	7,8760	7,4854	7,2247	5,8578	5,5328	5,0115
71— 80 (75)	19,5277	19,4520	16,8232	15,0960	13,9695	12,6930	9,0877	9,0877	8,6370	8,3362	6,7590	6,3840	5,7825
81— 90 (85)	22,1314	22,0456	19,0663	17,1088	15,8321	14,3854	10,2994	10,2994	9,7886	9,4477	7,6602	7,2352	6,5535
91— 100 (95)	24,7351	24,6392	21,3094	19,1216	17,6947	16,0778	11,5111	11,5111	10,9402	10,5592	8,5614	8,0864	7,3245
101— 110 (105)	27,3388	27,2328	23,5525	21,1344	19,5573	17,7702	12,7228	12,7228	12,0918	11,6707	9,4626	8,9376	8,0955
111— 120 (115)	29,9425	29,8264	25,7956	23,1472	21,4199	19,4626	13,9345	13,9345	13,2434	12,7822	10,3638	9,7888	8,8665
121— 130 (125)	32,5462	32,4200	28,0387	25,1600	23,2825	21,1550	15,1462	15,1462	14,3950	13,8937	11,2650	10,6400	9,6375
131— 140 (135)	35,1499	35,0136	30,2818	27,1728	25,1451	22,8474	16,3579	16,3579	15,5466	15,0052	12,1662	11,4912	10,4085
141— 150 (145)	37,7536	37,6072	32,5249	28,1856	27,0077	24,5398	17,5696	17,5696	16,6982	16,1167	13,0674	12,3424	11,1795
151— 160 (155)	40,3573	40,2008	34,7680	31,1984	28,8703	26,2322	18,7813	18,7813	17,8498	17,2282	13,9686	13,1936	11,9505
161— 170 (165)	42,9610	42,7944	37,0111	33,2112	30,7329	27,9246	19,9930	19,9930	19,0014	18,3397	14,8698	14,0448	12,7215
171— 180 (175)	45,5647	45,3880	39,2542	35,2240	32,5955	29,8170	21,2047	21,2047	20,1530	19,4512	15,7710	14,8960	13,4925
181— 190 (185)	48,1684	47,9816	41,4973	37,2368	34,4581	31,3094	22,4164	22,4164	21,3046	20,5627	16,6722	15,7472	14,2635
191— 200 (195)	50,7721	50,5752	43,7404	39,2496	36,3207	33,0018	23,6281	23,6281	22,4562	21,6742	17,5734	16,5984	15,0345
201— 210 (205)	53,3758	53,1688	45,9835	41,2624	38,1833	34,6942	24,8398	24,8398	23,6078	22,7857	18,4746	17,4496	15,8055
211— 220 (215)	55,9795	55,7624	48,2266	43,2752	40,0459	36,3866	26,0515	26,0515	24,7594	23,8972	19,3758	18,3008	16,5765
221— 230 (225)	58,5832	58,3560	50,4697	45,2880	41,9085	38,0790	27,2632	27,2632	25,9110	25,0087	20,2770	19,1520	17,3475
231— 240 (235)	61,1869	60,9496	52,7128	47,3008	43,7711	39,7714	28,4749	28,4749	27,0626	26,1202	21,1782	20,0032	16,1185
241— 250 (245)	63,7906	63,5432	54,9559	49,3136	45,6337	41,4638	29,6866	29,6866	28,2142	27,2317	22,0794	20,8544	16,8895
251— 260 (255)	66,3943	66,1368	57,1990	51,3264	47,4963	43,1562	30,8983	30,8983	29,3658	28,3432	22,9808	21,7056	19,6605
261— 270 (265)	68,9980	68,7304	59,4421	53,3392	49,3589	44,8486	32,1100	32,1100	30,5174	29,4547	23,8818	22,5568	20,4315

TARIF NORMAL

pour les marchandises de la classe I	Barème 1
pour les marchandises de la classe II	Barème 2
pour les marchandises de la classe III	Barème 3
pour les marchandises de la classe IV	Barème 4
pour les marchandises de la classe V	Barème 5
pour les marchandises de la classe VI	Barème 8

TARIFS D'EXCEPTION

pour les marchandises de la classe I:

Ia — (sans objet)

pour les marchandises de la classe II

IIa — (sans objet)

pour les marchandises suivantes de la classe III:

IIIa — fer et acier, produits sidérurgiques (Nos 128b, 128e, 128i, 129, 131a, 133a, 133b, 133c, 133d, 133e, 133f, 138a, 145, 149, 153, 165, 166, 167, 181, 183, 190, 192, 193, 197, 200) } Barème 4 bis

pour les marchandises suivantes de la classe IV:

IVa — fer et acier, produits sidérurgiques (Nos 128c, 128d, 128f, 128g, 132, 133g, 133h, 133i, 133k, 134, 135, 136, 140, 141, 146, 147, 154, 155, 155c, 168, 179, 182, 184, 185, 186, 187, 188, 194, 201) } Barème 4 bis

IVb — céréales (No 315—317) }

IVc — sulfate de baryum (No 79) } Barème 7

pour les marchandises suivantes de la classe V:

Va — (sans objet) }

Vb — sulfate de baryum (No 80) }

Vc — (sans objet) }

Vd — sel (No 715) }

Ve — urée pour engrais (No 374) } Barème 7

Vf — pierres (Nos 925, 928, 935, 940, 943, 949), }

poudre de brique (comprise dans le No 993) }

Vg — clinkers de ciment (No 1077) } Barème 12

pour les marchandises suivantes de la classe VI:

VIa — coke de pétrole (No 546) } Barème 8 bis

VIb — combustibles minéraux solides (Nos 525—530, 533) }

VIc — argiles (No 995) } Barème 9

VI d — (sans objet)

VIe — scories (Nos 880—884) }

VIf — terres, graviers, sables (Nos 227, 355) }

VIg — minerais et résidus (Nos 230—233, 235, 236, 238—240) }

VIh — engrais potassiques (Nos 478, 479) }

VIi — ferrailles (Nos 176, 177) }

VIj — gravillons et matériaux d'empierrement (compris dans le No 941) } Barème 11

VIk — laitiers de haut-fourneau (compris dans le No 881) } Barème 13

Règlement ministériel du 19 juillet 1983 modifiant le règlement ministériel du 2 mars 1982 portant exécution du règlement grand-ducal du 25 février 1980 concernant le contrôle des viandes et de certaines denrées alimentaires.

Le Ministre de la Santé,

Vu le règlement grand-ducal du 25 février 1980 concernant le contrôle des viandes et de certaines denrées alimentaires;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Après avoir demandé l'avis de l'organisme faisant fonction de Chambre d'Agriculture;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le paragraphe 1.) de l'article 34 du règlement ministériel du 2 mars 1982 portant exécution du règlement grand-ducal du 25 février 1980 concernant le contrôle des viandes et de certaines denrées alimentaires est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« 1. Lors du passage aux postes frontaliers des véhicules transportant des viandes fraîches, des viandes fraîches de volailles et de lapin, des produits à base de viande ainsi que des produits de la mer et d'eau douce, les agents de la douane vérifient si les envois sont accompagnés d'un certificat de salubrité conforme au modèle prescrit et si les véhicules transportent des viandes fraîches sont plombés.

Si le certificat de salubrité fait défaut les envois sont refoulés vers le pays de provenance.

Au cas où les véhicules transportant des viandes fraîches ne portent pas de plomb, la douane apposera un plomb, sans engagement quant à la quantité et à la qualité du chargement, en vue de garantir l'intégralité du transport jusqu'au premier abattoir public ou à l'établissement agréé de destination.

Mention du plombage est faite par la douane sur la copie de déclaration en consommation ou sur le laissez-passer visé au paragraphe 2.) du présent article. »

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 19 juillet 1983.

Le Ministre de la Santé,
Emile Krieps

Règlement grand-ducal du 23 juillet 1983 portant fixation de la date de la deuxième élection directe des représentants luxembourgeois au Parlement Européen.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 25 février 1979 relative à l'élection directe des représentants luxembourgeois au Parlement Européen et notamment l'article 105;

Vu la décision du Conseil des Communautés Européennes en date du 2 juin 1983 portant fixation de la période pour la deuxième élection des représentants à l'Assemblée des Communautés Européennes au suffrage universel direct;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La réunion des collèges électoraux pour pourvoir à l'élection des représentants luxembourgeois à l'Assemblée des Communautés Européennes a lieu le dimanche, 17 juin 1984. Les électeurs sont admis au vote de 08.00 heures du matin à 14.00 heures de l'après-midi.

Art. 2. Le jour et l'heure auxquels les opérations de dépouillement des bulletins de vote peuvent commencer sont fixés ultérieurement

Art. 3. Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, est chargé de l'exécution du présent règlement
Château de Berg, le 23 juillet 1983.

*Le Président du Gouvernement,
Ministre d'Etat
Pierre Werner*

Jean

*Le Ministre de l'Intérieur,
Jean Spautz*

Règlement grand-ducal du 23 juillet 1983 ayant pour objet de déterminer pour l'administration des Postes et Télécommunications

- 1° les emplois dont les titulaires doivent fournir un cautionnement**
2° les montants des cautionnements à fournir.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe (9) de la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration des postes et télécommunications;

Vu l'article 13 de la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports, des Communications et de l'Informatique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sont désignés comme emplois dont les titulaires doivent fournir un cautionnement:

- l'emploi de préposé à la caisse principale de l'administration;
- les emplois de préposé des bureaux de poste principaux;
- les emplois de préposé du bureau de Luxembourg-Chèques et du bureau des recettes des télécommunications.

Art. 2. Les montants des cautionnements à fournir sont fixés comme suit:

- 100.000,- fr. pour le préposé à la caisse principale de l'administration;
- 80.000,- fr. pour les autres préposés dont question à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. Le règlement grand-ducal du 19 juin 1972 ayant pour objet de déterminer pour l'administration des postes et télécommunications 1° les emplois dont les titulaires doivent fournir un cautionnement et 2° les montants des cautionnements à fournir, est abrogé.

Art. 4. Notre Ministre des Transports, des Communications et de l'Informatique est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 23 juillet 1983.

Jean

*Le Ministre des Transports,
des Communications et de l'Informatique,
Josy Barthel*

Loi du 26 juillet 1983 autorisant le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un quatrième programme quinquennal d'équipement sportif communal et intercommunal.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 juillet 1983 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 1983 qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à subventionner à partir du 1^{er} janvier 1983 jusqu'au 31 décembre 1987, selon les modalités de la présente loi et jusqu'à concurrence d'un montant global de 400 millions de francs, l'exécution de projets d'équipement sportif par les communes ou les syndicats intercommunaux.

Art. 2. Dans le cadre du programme directeur de l'aménagement du territoire, un programme d'équipement sportif indiquant le nombre, le genre et la répartition sur le territoire du pays des projets susceptibles d'être subventionnés est établi par le ministre ayant dans ses attributions l'éducation physique et le sport. Ce programme doit être approuvé par le Gouvernement en Conseil, le même ministre fixe également les critères et modalités d'après lesquels lesdits projets sont subventionnés.

Art. 3. L'aide financière de l'Etat est allouée sous forme de subventions en capital ou en intérêts.

Ces deux genres de prestations peuvent être octroyés concurremment, sans que l'aide totale puisse dépasser trente-cinq pour cent du montant susceptible d'être subventionné.

Toutefois, si le projet présente un intérêt régional ou national, ce taux peut être porté jusqu'à cinquante pour cent pour les projets à intérêt régional et à soixante-dix pour cent pour les projets à intérêt national.

Art. 4. A titre exceptionnel et sur proposition motivée du ministre ayant dans ses attributions l'éducation physique et le sport, le Gouvernement peut octroyer, en complément aux subventions déterminées à l'article 3, des aides spéciales si, dans des régions souséquipées en installations sportives, les moyens financiers des communes ou syndicats intercommunaux sont insuffisants.

Art. 5. Les dépenses occasionnées par l'exécution de la présente loi sont à charge du fonds spécial dénommé « Fonds d'équipement sportif national » institué par l'article 14 de la loi budgétaire du 24 mars 1967.

Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Genève, le 26 juillet 1983.

Jean

Le Ministre de l'Education Physique et des Sports,

Emile Krieps

Le Ministre des Finances,

Jacques Santer

Doc. parl. n° 2708, sess. ord. 1982-1983.

Règlement ministériel du 5 août 1983 établissant le quatrième programme quinquennal d'équipement sportif en exécution de la loi du 26 juillet 1983 autorisant le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un quatrième programme quinquennal d'équipement sportif communal et intercommunal.

Le Ministre de l'Education Physique et des Sports,

Vu l'article 2 de la loi du 26 juillet 1983 autorisant le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un quatrième programme quinquennal d'équipement sportif communal et intercommunal;

Vu la loi du 11 juillet 1978 autorisant le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un troisième programme quinquennal d'équipement sportif communal et intercommunal telle qu'elle a été modifiée par les lois des 8 juin 1979, 11 mars 1980 et 28 juin 1982;

Vu les règlements ministériels du 10 novembre 1978 et 31 mars 1980 établissant le troisième programme quinquennal d'équipement sportif, approuvé par les règlements du Gouvernement en Conseil des 10 novembre 1978 et 25 avril 1980;

Sur avis de la commission interdépartementale pour les équipements sportifs à réaliser par l'Etat ou, avec la participation de l'Etat, par les communes et les syndicats intercommunaux;

Arrête:

Art. 1^{er}. (1) Le programme d'équipement sportif, indiquant le nombre, le genre et la répartition sur le territoire du pays des projets d'équipement sportif à exécuter par les communes ou les syndicats intercommunaux, susceptibles d'être subventionnés par l'Etat à partir du 1^{er} janvier 1983 en exécution de la loi du 26 juillet 1983 autorisant le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un quatrième programme quinquennal d'équipement sportif communal et intercommunal, est établi comme suit:

Nombre	Genre	No	Répartition sur le territoire	
			Commune	Lieu
10	Halls multisports	01	Hosingen-Consthum-Hoscheid (syndicat de communes projeté)	Hosingen
		02	Kayl	Kayl
		03	Kopstal	Bridel
		04	Leudelange	Leudelange
		05	Mamer	Mamer
		06	Mondorf-les-Bains	Mondorf
		07	Niéderanven	Niederanven
		08	Steinsel	Steinsel
		09	Strassen	Strassen
		10	Walferdange	Walferdange
16	Halls des sports	11	Bertrange	Bertrange
		12	Bettendorf	Bettendorf
		13	Dudelange	Strutzbiérg (Centre)
		14	Hobscheid	Hobscheid/Eischen
		15	Junglinster	Junglinster
		16	Kehlen	Kehlen
		17	Larochette	Larochette

Nombre	Genre	No	Répartition sur le territoire	
			Commune	Lieu
23	Salles des sports	18	Luxembourg	Beggen
		19	Luxembourg	Dommeldange
		20	Luxembourg	Hamm
		21	Rambrouch	Koetschette
		22	Reckange-sur-Mess	Reckange
		23	Schieren	Schieren
		24	Schifflange	Schifflange (2 ^e tranche)
		25	Schuttrange	Munsbach
		26	Vianden	Vianden
		27	Beckerich	Beckerich
		28	Beckerich	Elvange
		29	Bettborn	Bettborn
		30	Bissen	Bissen
		31	Boevange-sur-Attert	Buschdorf
		32	Burmerange	Elvange
		33	Contern	Moutfort
		34	Ell	Ell
		35	Frisange	Hellange
		36	Gamich	Garnich
		37	Heiderscheid	Heiderscheid
		38	Hesperange	Fentange
		39	Hesperange	Itzig
		40	Kehlen	Nospelt
		41	Lac de la Haute-Sûre	Bavigne
		42	Medernach	Medernach
		43	Rambrouch	Perlé
		44	Roeser	Crauthem
		45	Rosport	Rosport
		46	Vianden	Vianden
47	Waldbillig	Haller		
48	Waldbredimus	Trintang		
49	Weiler-la-Tour	Weiler-la-Tour		
3	Piscines d'apprentissage	50	Bertrange	Bertrange
		51	Dudelange	Strutzberg (Centre)
		52	Luxembourg	Dommeldange
8	Stades multisports	53	Diekirch	Diekirch (2 ^e phase)
		54	Differdange	Obercom
		55	Dudelange	Brill (stade Kennedy)
		56	Ettelbruck	Ettelbruck (2 ^e phase)
		57	Grevenmacher	Grevenmacher (2 ^e phase)
		58	Luxembourg	Stade municipal (2 ^e phase)
		59	Schifflange	Schifflange
		60	Walferdange	Walferdange

Nombre	Genre	No	Répartition sur le territoire	
			Commune	Lieu
17	Terrains des sports	61	Beckerich	Hovelange
		62	Boevange-sur-Attert	Brouch
		63	Clervaux	Clervaux
		64	Dudelange	Italie (stade Barozzi)
		65	Erpeldange	Erpeldange
		66	Esch-sur-Alzette (rue de Luxembourg)	Esch-sur-Alzette
		67	Hesperange	Hesperange
		68	Kehlen	Kehlen
		69	Lenningen	Canach
		70	Luxembourg	Beggen
		71	Luxembourg	Bonnevoie
		72	Luxembourg	Hamm
		73	Luxembourg	Verlorenkost
		74	Sanem	Belvaux (2 ^e tranche)
		75	Schieren	Schieren
		76	Vianden	Vianden
		77	Weiswampach	Weiswampach
13	Centres de tennis	78	Berg	Colmarberg
		79	Bertrange	Bertrange
		80	Dippach	Schouweiler
		81	Erpeldange	Erpeldange
		82	Ettelbruck	Ettelbruck
		83	Junglinster	Junglinster
		84	Kehlen	Kehlen
		85	Lenningen	Canach
		86	Lorentzweiler	Lorentzweiler (2 ^e tranche)
		87	Luxembourg	Luxembourg
		88	Niederanven	Senningerberg
		89	Schifflange	Schifflange
		90	Vianden	Vianden
1	Plaine multisports	91	Walferdange	Walferdange
2	Plans d'eau	92	Echternach	Echternach (2 ^e phase)
		93	Lac de la Haute-Sûre	Bavigne
1	Centre de Voile	94	Lac de la Haute-Sûre	Liefrange
1	Installation couverte de boule et pétanque	9	Sanem	Belvaux

En complément au relevé ci-devant sont réinscrits au quatrième programme quinquennal les projets d'équipement sportif du troisième programme quinquennal dont un solde de subside reste à régulariser:

Nombre	Genre	No	Répartition sur le territoire	
			Commune	Lieu
1 6	Salle des sports Halls des sports	*		
		02	Boevange-sur-Attert	Boevange-sur-Attert
		14	Berg	Colmarberg
		17	Heffingen	Heffingen
		18	Hesperange	Howald
		23	Luxembourg	Rollingergrund
		25	Remich	Remich
4	Halls multisports	67	Schifflange	Schifflange (1 ^{ère} tranche)
		26	Bettembourg	Bettembourg
		30	Pétange	Pétange
		31	Redange	Redange
		38	Mersch	Mersch
2	Piscines couvertes	40	Syndicat intercommunal PIDAL Lorentzweiler- Steinsel-Walferdange	Walferdange
		50	Differdange	Niedercorn
1 5	Terrain des sports Stades multisports	52	Diekirch	Diekirch
		53	Ettelbruck	Ettelbruck
		55	Luxembourg	Stade municipal
		56	Mamer	Mamer
		75	Esch-sur-Alzette	Esch-sur-Alzette

* (numérotation par référence à celle des règlements ministériels des 10.11.1978 et 31.3.1980 par lesquels le troisième programme quinquennal a été établi)

(2) Sont ajoutées aux projets détaillés à l'alinéa (1) ci-dessus diverses installations spécifiques ou de moindre importance.

(3) Le nombre, le genre et la répartition sur le territoire des installations visées à l'alinéa (2) ci-dessus sont déterminés, dans le cadre des disponibilités financières, au fur et à mesure de la présentation de projets y relatifs; ils font l'objet de publications au Mémorial.

Art. 2. Le programme d'équipement sportif détaillé, établi à l'alinéa (1) de l'article 1^{er} ci-dessus, peut être complété. De plus, il peut être modifié si l'un ou l'autre objet y inscrit n'est pas exécuté pendant la période quinquennale considérée.

Art. 3. (1) Les objets énumérés au programme y sont inscrits sans rang de priorité. L'ordre de leur exécution résulte, d'une part, de l'importance des crédits annuels disponibles et, d'autre part, de la cadence de la présentation par les communes ou syndicats intercommunaux des projets y relatifs.

(2) En cas de besoin, le rang de priorité est fixé par le Ministre ayant dans ses attributions l'éducation physique et les sports, la commission interdépartementale pour les équipements sportifs à réaliser par l'Etat ou, avec la participation de l'Etat, par les communes et les syndicats intercommunaux, entendue en son avis.

Luxembourg, le 5 août 1983.

*Le Ministre de l'Éducation Physique
et des Sports,*

Emile Krieps

Règlement du Gouvernement en Conseil du 5 août 1983 portant approbation du quatrième programme quinquennal d'équipement sportif établi par le règlement ministériel du 5 août 1983 et modification du troisième programme quinquennal d'équipement sportif établi par le règlement ministériel du 10 novembre 1978, complété par celui du 31 mars 1980.

Le Gouvernement en Conseil,

Vu l'article 2 de la loi du 26 juillet 1983 autorisant le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un quatrième programme quinquennal d'équipement sportif communal et intercommunal;

Vu le quatrième programme quinquennal d'équipement sportif communal et intercommunal établi par le règlement du Ministre de l'Education Physique et des Sports en date du 5 août 1983;

Vu le troisième programme quinquennal d'équipement sportif communal et intercommunal établi par le règlement du Ministre de l'Education Physique et des Sports du 10 novembre 1978, complété par celui du 31 mars 1980, et approuvé par le Conseil de Gouvernement respectivement les 10 novembre 1978 et 25 avril 1980 en exécution de la loi du 11 juillet 1978 autorisant le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un troisième programme d'équipement sportif communal et intercommunal;

Arrête:

Art. 1er (1) Est approuvé le quatrième programme quinquennal d'équipement sportif à réaliser par les communes ou les syndicats intercommunaux à partir du 1^{er} janvier 1983 établi par le Ministre de l'Education Physique et des Sports dans son règlement du 5 août 1983 conformément à la loi du 26 juillet 1983 autorisant le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un quatrième programme quinquennal d'équipement sportif communal et intercommunal.

(2) Toute modification qui est apportée ultérieurement au quatrième programme quinquennal d'équipement sportif établi à l'article 1^{er}, alinéa (1), dudit règlement, reste soumise à l'approbation du Gouvernement en Conseil.

Art. 2. Le projet d'un hall multisports à Kayl est supprimé du troisième programme quinquennal d'équipement sportif établi par le règlement ministériel du 10 novembre 1978, complété par celui du 31 mars 1980.

Art. 3. Le présent règlement et celui du Ministre de l'Education Physique et des Sports établissant le quatrième programme quinquennal d'équipement sportif sont publiés au Mémorial.

Luxembourg, le 5 août 1983.

Les Membres du Gouvernement,

Pierre Werner

Colette Resch

Emile Krieps

Josy Barthel

Jacques Santer

René Konen

Fernand Boden

Jean Spautz

Ernest Muhlen

Paul Helminger

Jean-Claude Juncker

Règlement grand-ducal du 30 juillet 1983 fixant les droits dus pour la mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués;

Vu l'avis du collège médical;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le droit fixe à verser à l'administration de l'enregistrement et des domaines lors de l'introduction auprès du ministre de la Santé d'une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une spécialité pharmaceutique ou d'un médicament préfabriqué est porté à trois mille francs, lorsque le produit est déjà pourvu d'une autorisation dans un Etat membre des Communautés Européennes, conformément aux directives en la matière. Le droit est de trente mille francs, lorsque pareille autorisation fait défaut

Ce droit est dû pour chaque forme pharmaceutique et chaque dosage d'une spécialité ou d'un médicament préfabriqué.

Art. 2. En cas de refus ou de retrait de l'autorisation les droits versés restent acquis au Trésor.

Art. 3. Le règlement grand-ducal du 14 décembre 1976 fixant les droits dus pour la mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués est abrogé.

Art. 4. Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Bruxelles, le 30 juillet 1983.

Jean

Le Ministre de la Santé,
Emile Krieps

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Règlement grand-ducal du 30 juillet 1983 portant deuxième modification du règlement grand-ducal du 25 mai 1977 concernant les jus de fruits et certains produits similaires.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu la Directive du Conseil 81/487/CEE du 30 juin 1981 portant deuxième modification de la directive 75/726/CEE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les jus de fruits et certains produits similaires;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Après avoir demandé l'avis de l'organisme faisant fonction de Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 10 du règlement grand-ducal du 25 mai 1977 concernant les jus de fruits et certains produits similaires modifié par le règlement grand-ducal du 22 septembre 1979 est remplacé par les dispositions suivantes:

« **Art. 10.**

1. Le règlement grand-ducal du 21 octobre 1982 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard s'applique aux produits définis à l'article 1^{er} points 5 à 8, dans les conditions ci-après:
 - 2.1. La dénomination de vente des produits définis à l'article 1^{er} points 5 à 8 est la dénomination qui leur est réservée en vertu de l'article 2 paragraphes 1, 2 et 3;

Toutefois:

 - 2.1.1. l'utilisation de la dénomination « nectar de fruits » est obligatoire pour tous les produits visés à l'article 2 paragraphe 2;
 - 2.1.2. pour le produit défini à l'article 1^{er} point 8 le qualificatif « déshydraté » peut être remplacé par la mention « en poudre » et peut être accompagné ou remplacé par l'indication du traitement spécifique utilisé (par exemple: lyophilisé ou toute autre mention analogue).
 - 2.2. La dénomination de vente est complétée:
 - 2.2.1. pour les produits provenant de deux ou plusieurs espèces de fruits, sauf en cas d'emploi du jus de citron dans les conditions fixées à l'article 5 sous 2.4., par l'énumération des fruits utilisés, dans l'ordre décroissant de l'importance pondérale des jus ou purées de fruits mis en oeuvre, le cas échéant après reconstitution; l'utilisation du terme « fruit » est facultative dans ce cas;
 - 2.2.2. pour les produits additionnés de sucres dans les limites prévues à l'article 3 sous 2.1.2., par la mention « sucré », suivie de l'indication de la quantité de sucres ajoutés, calculée en matière sèche et exprimée en grammes par litre, la quantité indiquée ne pouvant être supérieure de plus de 15% à la quantité effectivement ajoutée;
 - 2.2.3. pour les nectars de fruits visés à l'article 2 sous 2.3., par la mention « pulpeux » (mit Fruchtmarm) ou une mention équivalente.
3. L'obligation de mentionner la liste des ingrédients s'applique moyennant les dérogations suivantes:
 - 3.1. la reconstitution dans son état d'origine et au moyen des substances strictement nécessaires à cette opération
 - d'un jus de fruits à partir d'un jus de fruits concentré,
 - d'une purée de fruits à partir d'une purée de fruits concentrée;
 - et la restitution de l'arôme
 - au jus de fruits concentré,
 - jus de fruits déshydraté,

n'entraînent pas l'obligation de mentionner la liste des ingrédients utilisés à ces fins;
 - 3.2. Les substances énumérées à l'article 3 sous 2.2. premier tiret ne sont pas considérées comme ingrédients d'un des produits définis à l'article 1^{er} points 5 à 8, lorsque la teneur en anhydride sulfureux de ces produits, constatée lors de l'analyse, ne dépasse pas 10 milligrammes par litre.
4. L'étiquetage des produits définis à l'article 1^{er} points 5 à 8 comporte également les mentions obligatoires suivantes:
 - 4.1. pour le jus et le nectar de fruits obtenus entièrement ou partiellement à partir d'un produit concentré, la mention « à base de concentré », (aus Konzentrat), complétée par l'indication du produit concentré utilisé; cette mention est inscrite à proximité immédiate de la dénomination, bien en évidence par rapport à tout contexte, en caractères très visibles;
 - 4.2. pour les produits définis à l'article 1^{er} points 5, 6 et 7 dont la teneur en anhydride carbonique est supérieure à 2 grammes par litre, la mention « gazéifié » (mit Zusatz von Kohlensäure);

- 4.3. pour le jus de fruits concentré et le jus de fruits déshydraté, la mention de la quantité d'eau à ajouter pour reconstituer le produit;
- 4.4. pour le nectar de fruits, l'indication de la teneur minimale effective en jus de fruits, en purée de fruits ou en mélange de ces ingrédients, par la mention « teneur en fruits . . . % minimum ».
5. Les mentions visées ci-dessus sous 4.1. et 4.2. doivent figurer dans le même champ visuel que la dénomination de vente, la quantité nette et la date de durabilité minimale.
6. L'adjonction d'acide L – ascorbique aux termes de l'article 3 sous 1.2. n'autorise aucune référence à la vitamine C. »

Art. II. L'article 13 du règlement grand-ducal du 25 mai 1977 précité est remplacé par les dispositions suivantes:

« **Art. 13.** L'enrichissement en vitamines des produits visés par le présent règlement est soumis à une autorisation préalable du ministre de la Santé. »

Art. III. A l'annexe III du règlement grand-ducal du 21 octobre 1982 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard le point 7 est supprimé.

Art. IV. Le présent règlement entre en vigueur trois jours francs après sa publication au Mémorial. Toutefois, les produits dont l'étiquetage ne répond pas aux dispositions de l'article 1^{er} du présent règlement peuvent encore être mis dans le commerce, à titre transitoire, jusqu'au 30 juin 1984, pour autant que leur étiquetage ne soit pas contraire à une disposition réglementaire applicable avant son entrée en vigueur.

Art. V. Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Bruxelles, le 30 juillet 1983.

Jean

Le Ministre de la Santé,
Emile Krieps

Règlement grand-ducal du 30 juillet 1983 modifiant le règlement grand-ducal du 4 août 1975 relatif aux huiles comestibles.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu la Décision du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux M (77) 6 du 3 mai 1977;

Vu la Décision du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux M (82) 10 du 5 octobre 1982;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 4 août 1975 relatif aux huiles comestibles est modifié comme suit:

1. Le point c de l'article 4 est remplacé par le texte suivant:

« c. Sans préjudice de la disposition sous a. ci-dessus, l'indice exprimé en mg de KOH par gramme d'huile, ne peut pas dépasser:

- 0,6 pour les huiles en général
- 6,6 pour l'huile d'olive vierge
- 4,0 pour les huiles non raffinées de première pression, autres que l'huile d'olive vierge.»

2. L'article 4 est complété par les exigences suivantes:

« f. L'huile d'olive vierge (non coupée) doit satisfaire aux exigences suivantes:

- Le coefficient d'extinction spécifique à 270 nm ne peut être supérieur à 0,25. Après traitement de l'échantillon sur une colonne d'oxyde d'alumine active, le coefficient d'extinction spécifique à 270 nm ne peut être supérieur à 0,11.
- La variation du coefficient d'extinction spécifique au voisinage de 270 nm peut être supérieure à 0,01.
- La réaction de l'huile de grignons telle que définie aux points 2.5. et 2.6. à l'article 5 doit être négative.

3. Le paragraphe 1.1. sous B. de l'article 5 est remplacé par la disposition suivante:

« « Huile » précédée ou suivie d'une indication sur la nature spécifique de la matière première comme « huile de soja » ou sur sa destination, comme « huile comestible », « huile de table » ou « huile pour la friture ».

Sans préjudice des dispositions sous 2. ci-dessous pour l'huile d'olive, seuls les huiles non raffinées de première pression peuvent et doivent porter la dénomination « vierge » ou « première pression ». »

Art. 2. Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial, et qui entrera en vigueur six mois après cette publication.

Bruxelles, le 30 juillet 1983.

Jean

Le Ministre de la Santé,
Emile Krieps

**Convention sur la légitimation par mariage, faite à Rome, le 10 septembre 1970.
Entrée en vigueur pour le Luxembourg. – Déclarations et réserves.**

(Mémorial 1983, A, pp. 1012 et ss.)

Par note reçue par le Gouvernement suisse le 11 juillet 1983, le Luxembourg l'a informé, conformément à l'article 11 de la Convention désignée ci-dessus, que les conditions requises en droit interne pour l'entrée en vigueur de la Convention sont remplies.

Par conséquent, conformément à son article 12, ladite Convention entrera en vigueur le 10 août 1983 entre le Luxembourg, l'Autriche, la France, l'Italie, les Pays-Bas et la Turquie.

Déclarations et réserves:

AUTRICHE (lors de la ratification)

La république d'Autriche déclare, en application de l'article 2, qu'elle se réserve le droit de ne pas tenir la légitimation pour valable:

- a) s'il est établi que l'enfant n'est pas né de ceux qui l'ont légitimé;
- b) si la loi autrichienne ne reconnaît pas la validité du mariage célébré sur le territoire autrichien;
- c) si la loi autrichienne ne reconnaît pas la validité du mariage d'un ressortissant autrichien.

FRANCE (lors de la ratification)

Conformément à l'article 15 de la Convention, la France déclare que les dispositions de la Convention sont applicables à l'ensemble du territoire de la République Française.

ITALIE (lors de la signature)

La République Italienne déclare aux termes de l'article 13, qu'elle ne s'engage pas à appliquer les dispositions du Titre premier de la présente Convention.

Cette déclaration a été confirmée lors de la ratification.

PAYS-BAS

– (Lors de la signature)

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, les termes « Territoire métropolitain » et « Territoires extramétropolitains », utilisés dans le texte de la Convention, signifient, vu l'égalité qui existe au point de vue du droit public entre les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises, « Territoire européen » et « Territoires non-européens ».

– (Lors de la ratification)

Aux termes de l'article 2, lettres b et c de ladite Convention, le Royaume des Pays-Bas fait la réserve qu'une légitimation qui satisfait aux dispositions internes de la loi nationale du père ou de la mère ne sera néanmoins pas tenue pour valable aux Pays-Bas et aux Antilles Néerlandaises si l'une des parties au mariage qui a pour conséquence la légitimation est ressortissant néerlandais et si, dans le territoire concerné du Royaume, ledit mariage n'a pas été célébré devant l'officier de l'État civil, ou si, dans un pays étranger, ledit mariage n'a pas été célébré selon la loi de ce pays.

TURQUIE (lors de la ratification)

La République Turque déclare, aux termes de l'article 2, alinéas a, b et c qu'elle se réserve le droit de ne pas tenir la légitimation pour valable:

- a) s'il est établi que l'enfant n'est pas né de ceux qui l'ont légitimé;
- b) si la loi turque ne reconnaît pas la validité du mariage célébré sur le territoire turc;
- c) si la loi turque ne reconnaît pas la validité du mariage d'un ressortissant turc.

Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), en date à Genève, du 5 juillet 1978. – Adhésion de la Belgique.

(Mémorial 1980, A, pp. 467 et ss., 1992
Mémorial 1981, A, pp. 592, 1304 et 1305
Mémorial 1982, A, p. 2017)

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général des Nations Unies qu'en date du 6 juin 1983 la Belgique a adhéré au Protocole désigné ci-dessus.

Conformément au paragraphe 2 de son article 4, le Protocole entrera en vigueur à l'égard de la Belgique le 4 septembre 1983.

Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne, le 8 septembre 1976. – Entrée en vigueur.

(Mémorial 1978, A, pp. 162 et ss)

Suite à une notification par le Portugal, reçue en date du 30 juin 1983 au Gouvernement suisse, les conditions prévues à l'article 12 pour l'entrée en vigueur de la Convention désignée ci-dessus sont accomplies.

Conformément à son article 13, la Convention entrera en vigueur le 30 juillet 1983 entre le Luxembourg, l'Italie, l'Espagne, l'Autriche et le Portugal.

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois.)

Ettelbruck. – Modification du règlement-taxe Chapitre 8: Conservatoire.

En séance du 13 mai 1983 le Conseil communal d'Ettelbruck a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a décidé de modifier le chapitre 8: Conservatoire, de son règlement-taxe.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 29 juin 1983 et par décision ministérielle du 5 juillet 1983 et publiée en due forme.

Lac de la Haute-Sûre. – Règlement-taxe sur l'utilisation de la salle de fêtes à Tarchamps.

En séance du 27 mai 1983 le Conseil communal de la commune du Lac de la Haute-Sûre a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a décidé de compléter son règlement-taxes général par un ajout à l'article 12, utilisation de la salle de fêtes à Tarchamps.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 29 juin 1983 et publiée en due forme.

Leudelange. – Règlement-taxe sur la chancellerie.

En séance du 9 juin 1983 le Conseil communal de Leudelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 8 juillet 1983 et publiée en due forme.

Leudelange. – Règlement-taxe sur les chiens.

En séance du 9 juin 1983 le Conseil communal de Leudelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé, à partir du 1^{er} janvier 1983 la taxe annuelle à percevoir sur les chiens.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 7 juillet 1983 et publiée en due forme.

Medernach. – Taxes à percevoir par établissement de kermesse et établissement d'auto-skooter.

En séance du 1^{er} juin 1983 le Conseil communal de Medernach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a décidé de majorer les taxes à percevoir par établissement de kermesse et établissement d'auto-skooter.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 29 juin 1983 et publiée en due forme.

Vianden. – Règlement-taxe sur l'utilisation de la piscine en plein air.

En séance du 20 mai 1983 le Conseil communal de Vianden a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé certaines redevances à percevoir pour l'utilisation de la piscine en plein air.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 10 juin 1983 et publiée en due forme.

Sanem. – Règlement sur les bâtisses.

En séance du 30 décembre 1982 le conseil communal de Sanem a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a édicté une ajoute à l'article 51 « Article 51a, Eoliennes » au règlement sur les bâtisses.

Ladite ajoute a été publiée en due forme et approuvée par Monsieur le Ministre de l'Intérieur à la date du 7 juillet 1983.

Mamer. – Prix de l'eau.

En séance du 21 juin 1983 le Conseil communal de Mamer a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de vente de l'eau.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 juillet 1983 et publiée en due forme.

Sandweiler. – Prix de l'eau à percevoir dans les zones industrielles de la commune de Sandweiler.

En séance du 3 juin 1983 le Conseil communal de Sandweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de l'eau à percevoir dans les zones industrielles de la commune de Sandweiler.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 27 juin 1983 et publiée en due forme.

Steinfort. – Redevances à percevoir au Centre sportif.

En séance du 1^{er} juin 1983 le Conseil communal de Steinfort a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les redevances à percevoir au Centre sportif.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 21 juin 1983 et publiée en due forme.

Strassen. – Règlement-taxe sur l'utilisation du dépotoir communal.

En séance du 24 juin 1983 le Conseil communal de Strassen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe à percevoir pour l'utilisation du dépotoir communal.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 14 juillet 1983.

Wiltz. – Taxe à percevoir pour l'évacuation des boues provenant des stations d'épuration mécaniques des communes voisines dans la station d'épuration de Wiltz.

En séance du 6 mai 1983 le Conseil communal de Wiltz a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe à percevoir pour l'évacuation des boues provenant des stations d'épuration mécaniques des communes voisines dans la station d'épuration de Wiltz.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 3 juin 1983 et publiée en due forme.

Règlement grand-ducal du 13 juin 1983 modifiant le règlement grand-ducal du 12 mars 1982 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'artisan dans les administrations et services de l'Etat.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A N° 51 du 11 juillet 1983, à la page 1205, il y a lieu de lire à l'art. I. sous J.: « Il est ajouté un article 6bis intitulé «Dispositions additionnelles» et libellé comme suit: **Art. 6bis.** . . . » (au lieu de: Il est ajouté un article 7 intitulé «Dispositions additionnelles» et libellé comme suit: **Art. 7.** . . .)

Règlement grand-ducal du 13 juin 1983 concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans la carrière du technicien diplômé des administrations de l'Etat et des services publics.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A N° 51 du 11 juillet 1983, à la page 1209, il y a lieu de lire à l'art. 3: « 3) Technologie professionnelle » (au lieu de: 4) Technologie professionnelle).
